

1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois;

2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée.».

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois.».

7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001:

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois;».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34776

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1999, c. 40 et c. 71)

Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au traitement de la demande de certificat de sélection et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au traitement de la demande de certificat de sélection, ce projet élargit les possibilités de traitement au Québec pour les étudiants, les travailleurs temporaires, les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes. Il resserre les conditions de passage à l'examen préliminaire de sélection. Il limite les cas où est mandatoire la tenue d'une entrevue de sélection. Le projet, par ailleurs, modifie l'ordre de priorité de traitement des demandes de certificat de sélection. Le projet supprime l'obligation pour le ressortissant étranger qui compte exercer une profession dont l'exercice est exclusif d'obtenir de l'ordre professionnel une attestation stipulant qu'il serait admissible à devenir membre de cet ordre ou obtiendrait un permis d'exercice.

Quant à la grille de sélection, le projet modifie la définition de travailleur autonome, propose d'ajouter au facteur Employabilité et mobilité professionnelle les caractéristiques du conjoint, soit sa formation, son expérience professionnelle, son âge et sa connaissance du

français, crée un critère relatif à l'expérience du travailleur autonome, ventile les ressources financières requises, modifie la notion d'expérience en gestion pour exiger dans tous les cas le contrôle de ressources humaines, précise que le diplôme d'études dans une deuxième spécialité doit avoir été acquis dans les dix années précédant la demande du certificat de sélection ou qu'à défaut l'exercice d'une profession reliée au diplôme ait été effectif au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, distingue entre les formations universitaires de 2^e cycle de 1 an et celles de 2 ans, précise la durée et la nature des études pour le facteur connaissance linguistique et indique que la Liste des professions en demande au Québec pourra indiquer des conditions.

Ce projet a pour impact de faciliter l'accroissement de l'immigration francophone, en donnant une plus grande priorité à l'examen des demandes de certificats de sélection d'immigrants appartenant à la catégorie des travailleurs et des parents aidés ainsi qu'en introduisant un critère Caractéristiques du conjoint au sein du facteur Employabilité et mobilité professionnelle. Il augmentera la productivité du geste de sélection en augmentant le nombre de cas de sélection sans entrevue ainsi qu'en resserrant les conditions de passage à l'examen préliminaire de sélection. Le projet permettra d'accommoder certaines clientèles par un traitement des demandes, au Québec. Enfin, les modifications proposées à la grille de sélection permettront de mieux évaluer les immigrants indépendants désirant s'établir au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 2^e étage, C.P. 216, bureau 270, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les
citoyens et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2, 3.2.1, 3.3 1^{er} al., par. b, b.3, b.4, f, g, et a. 3.4 1^{er} al., par. a)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, au sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1^o, des mots «, le cas échéant,».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjourne au Québec:

a) à titre temporaire comme étudiant selon l'article 47 ou comme travailleur selon l'article 50;

b) à des fins de prospection au Québec et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur, de parent aidé, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévus à l'Annexe A à l'exception des critères 4.1, 4.2 et 4.3 du facteur 4 ainsi que, pour l'entrepreneur, du facteur 11.».

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa et après le mot «éliminatoire», des mots «, le cas échéant, et comme seuil de passage de cet examen préliminaire.».

4. L'article 7.1 de ce règlement est supprimé.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 413-2000 du 29 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2414), 597-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2963) et 858-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4624). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«8. Tout ressortissant étranger de la catégorie des personnes en situation de détresse ou de la catégorie des investisseurs est convoqué en entrevue. Quant aux ressortissants visés à l'article 7, est convoqué en entrevue celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection ou dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée.».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) qui est désigné «travailleur autonome» s'il vient au Québec pour créer son emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur ou un parent aidé qui possède un emploi assuré selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'annexe A, qui remplit les exigences du facteur 2.C ou dont la profession est visée à la Liste des professions en demande au Québec;

d) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur autonome, un investisseur ou un entrepreneur;».

8. L'article 39 de ce règlement est supprimé.

9. L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au critère 1.1, des paragraphes *i* et *j* par les suivants:

«*i*) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

2^o par l'ajout, à la fin du critère 1.3, de l'alinéa suivant:

«Pour l'appréciation d'une demande selon les critères 1.2 et 1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certifi-

cat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certification de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

3^o par l'ajout, à la fin du critère 2.B, des mots «aux conditions qui y sont déterminées.»;

4^o par le remplacement, au critère 2.C.1.1, des paragraphes *i* et *j* par les suivants:

«*i*) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

5^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.1.3, de l'alinéa suivant:

«Pour l'appréciation d'une demande selon les critères 2.C.1.2 et 2.C.1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certification de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

6^o par le remplacement, au critère 2.C.4.2, des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

b) diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français »;

7^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5, du suivant:

«2.C.6. **Caractéristiques du conjoint:**

2.C.6.1 **Formation**

a) diplôme d'études secondaires

b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

d) études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées

Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 2.C.6.1, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, au cours des cinq années précédant la demande de certification de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel facteur le demandeur est apprécié.»;

2.C.6.2. **Expérience professionnelle**

a) de 6 mois à 1 an

b) plus d'un an

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

2.C.6.3 **Âge**

a) 30 ans et moins

b) 31 à 39 ans

2.C.6.4. **Connaissance du français**

a) Compréhension et expression orales du français

b) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

8° par l'ajout, à la fin du critère 3.2, du critère suivant:

«3.3 **Expérience du travailleur autonome**

a) 6 mois

b) 1 an

c) 1 an et demi

d) deux ans

e) deux ans et demi

f) trois ans

g) trois ans et demi

h) quatre ans

i) quatre ans et demi

j) cinq ans et plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.»;

9° par le remplacement, au critère 6.1, du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

10° Par le remplacement du critère 10 par le suivant:

«Disposer d'un avoir net de:

a) 50 000 \$

b) 75 000 \$

c) 100 000 \$

d) 125 000 \$

e) 150 000 \$

f) 175 000 \$

g) 200 000 \$

h) 250 000 \$

i) 300 000 \$

j) 350 000 \$

k) 400 000 \$

l) 450 000 \$

m) 500 000 \$».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34774

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à simplifier l'obtention des certificats de compétence en permettant la reconnaissance d'activités de formation venant abréger la période d'apprentissage et pallier le manque de formateurs qualifiés en entreprise. Pour les catégories de certificat dont la période d'apprentissage est très courte on permettra de plus la reconnaissance d'examens de qualification autres que ceux du ministère de la Solidarité sociale et la conversion du certificat «restriction» en certificat régulier.

Certains mots de l'ordonnance sont changés, enlevés ou ajoutés afin de clarifier le texte et de le mettre à jour.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens:

— Réduction des délais et ajout de moyens pour l'obtention des certificats de compétence.

— Réduction des coûts d'obtention de plusieurs catégories de certificat de compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction générale adjointe de l'apprentissage et de la formation de la main-d'œuvre, Emploi-Québec, 800, Place Victoria, bureau 27000, case postale 100,

Montréal (Québec) H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514)864-3998 ou par courrier électronique: jean-pierre.tremblay7@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, 425, rue Saint-Aimable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre responsable de l'Emploi,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** L'apprentissage prévu à l'article 6 à l'égard des catégories 221, 222 et 225 n'est pas obligatoire lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association.

La période d'apprentissage prévue à l'article 6 à l'égard des catégories 223 et 224 est réduite à cinq jours lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi les cours «Approvisionnement du produit» et «Cours de formation pour les chauffeurs de camions de propane en vrac» dispensés par cette association.».

2. L'article 10 de cette ordonnance est modifié:

1^o par le remplacement des mots «la Régie de l'électricité et du gaz» par les mots «le ministre»;

* La dernière modification à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 163-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.